

DIRECTIVE : Accessibilité à l'éducation et aux programmes pour les enfants ayant des besoins exceptionnels
SECTION : Programmation / Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les écoles publiques – Les Programmes d'éducation appropriés au Manitoba*. La DSFM adhère à la philosophie de l'inclusion du ministère de l'Éducation du Manitoba afin de fournir aux élèves des possibilités d'apprentissage appropriées qui répondront à leurs besoins et amélioreront leurs chances de réussir à l'école et dans la collectivité.

DÉFINITIONS

La DSFM adopte le Glossaire du document *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves, 2006, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba*.

1. École du quartier

L'école du quartier, c'est l'école que l'élève fréquenterait normalement avec ses frères et sœurs et ses voisins.

2. Équipe de soutien de l'élève

- a. L'équipe centrale est formée de l'élève, de ses parents et de son ou de ses enseignants.
- b. L'équipe de l'école est composée de l'équipe centrale et d'autres membres du personnel de l'école, comme l'orthopédagogue, le conseiller et la direction. L'équipe de l'école est celle qui prend les principales décisions pour ce qui est du processus de planification axée sur les élèves.
- c. L'équipe de soutien scolaire divisionnaire est constituée de l'équipe de l'école et d'autres membres du personnel, comme des spécialistes scolaires et des coordonnateurs des Services aux élèves, qui s'entretiennent et collaborent avec l'équipe de l'école pour appuyer la planification axée sur les élèves et l'élaboration des programmes éducatifs. (*Éducation Manitoba, Plan éducatif personnalisé : guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP, 2010*)

DESTINATAIRES

Il incombe aux administrateurs de la DSFM de s'assurer de l'application de cette directive. La direction des Services aux élèves coordonne et soutient l'ensemble des services aux élèves que les écoles ont besoin d'assurer. La direction d'école est responsable de l'éducation de tous les élèves de son école et de voir à ce que le personnel de la division relevant d'elle fournisse des programmes d'éducation appropriés à tous les élèves.

MODALITÉS

Les écoles inclusives de la DSFM offrent un contexte d'apprentissage accessible à tous les élèves. Chaque élève a le droit de fréquenter l'école de son quartier dans une classe régulière avec ses collègues, ou dans le cadre d'un programme indiqué par la division scolaire si l'école ne l'offre pas.

PROCESSUS

1. Les recommandations quant au placement de l'élève sont faites par la direction des Services aux élèves en consultation avec les membres de l'équipe de l'école tels que désigné par la direction d'école, les membres de l'équipe de soutien scolaire divisionnaire tels que désigné par la direction des Services aux élèves, et avec les parents et soumises à la direction générale pour approbation.
2. Si l'école du quartier ne peut pas répondre aux besoins particuliers de l'élève tel que décidé en concert avec les parents et l'équipe de soutien de l'élève, la direction des Services aux élèves fera une recommandation de placement dans une autre école de la DSFM. La division organisera un transport acceptable jusqu'au lieu d'enseignement désigné. L'élève recevra le même nombre minimum d'heures d'enseignement et toute réduction ou modification de la journée scolaire sera justifiée dans le plan éducatif personnalisé (PEP). [Règlement du Manitoba (RM) 101/95]
3. Le placement de l'élève dans des endroits autres que l'école de quartier fera l'objet d'un examen chaque année ou quand les besoins de l'élève le justifieront.
4. Aucun élève de la DSFM ne se verra refuser sans raison l'admission à une école parce que la transmission des renseignements le concernant met du temps à se faire.
5. Aucun élève ne sera refusé l'accès aux programmes d'éducation pendant plus de deux semaines en attendant la transmission des dossiers cumulatifs, des rapports des spécialistes, des PEP et d'autres renseignements pertinents le concernant.
6. Tout élève pourra participer aux activités scolaires telles que les excursions, les assemblées et les journées de sport. L'équipe de l'école planifiera ces activités de manière à gérer les risques et à prendre raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves.
7. La DSFM donnera des conseils au personnel des écoles et aux parents sur la façon de prendre raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves, et notamment sur :
 - l'accès à l'information;
 - les procédures;
 - les rôles et les responsabilités;
 - la gamme des programmes offerts dans la division scolaire;
 - le transport;
 - un mécanisme local de règlement des différends.

(Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves, 2007)

LIEN – Directives administratives associées

PROGSAE09 – Mesures disciplinaires : suspension ou expulsion

PROGSAE12 – Dossiers scolaires des élèves

PROGSAE16 – Dépistage précoce

PROGSAE17 – Plan éducatif personnalisé (PEP)

PROGSAE18 – Règlement des différends

PROGSAE19 – Assiduité scolaire

PROGSAE20 – Évaluation spécialisée

PROGSAE22 – Inclusion